

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-
802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 17

(1er trimestre 2003)

SOMMAIRE

<u>Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur</u>	3
Ordonnance santé n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades	3
Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2002-1159 du 30 novembre 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils	3
<u>Actes pris par l'administrateur supérieur</u>	3
<u>Actes réglementaires</u>	3
Annexe à l'arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement opérationnel	3
Arrêté n° 2003-01 du 15 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Jean-François Le Mouél, responsable de la mission du patrimoine	4
Arrêté n°2003-02 du 27 février 2003 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer	4
Arrêté n° 2003-03 du 27 février 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué	5
Arrêté n° 2003-04 du 10 mars 2003 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse	6
Arrêté n° 2003-05 du 10 mars 2003 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2003	8
<u>Actes individuels</u>	8
Décision n° 2003-01 du 14 janvier 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire	8
Décision n° 2003-05 du 7 février 2003 autorisant une équipe de cinéastes à accéder à la zone spécialement protégée de terre Adélie	9
Décision n° 2003-15 du 28 février 2003 nommant le responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2003/01	9
Décision n° 2003-18 du 18 mars 2003 modifiant la licence de pêche n° 2002-83 du 30 août 2002 autorisant le palangrier « Ile de la Réunion » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003	9
<u>Informations diverses</u>	10

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Ordonnance santé n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades

Sont étendues aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions codifiées modifiant des dispositions précédemment applicables au Territoire ainsi que les dispositions essentielles créées par la Loi du 4 mars 2002 intéressant le droit des personnes malades, la réparation des conséquences des risques sanitaires ou les professionnels de santé (Publication au *Journal officiel de la République française* n° 51 du 1^{er} mars 2003, p. 3653).

Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2002-1159 du 30 novembre 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 302 du 28 décembre 2002, p. 21859).

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Annexe à l'arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement opérationnel

(Arrêté publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises n° 16 du 3 janvier 2003, p. 16)

SITE N°16
District : KERGUELEN
Nom du site : CHATEAU

1. Nom et qualité du responsable :

Chef du district des Iles Kerguelen, Terres Australes et Antarctiques Françaises

2. Description du site :

Ile du Château (49°29' S 69°55 E), Terres Australes et Antarctiques Françaises.

3. Justification du choix du site :

*Programme d'éradication des espèces invasives mené par le Territoire sur l'île du Château avec suivi à moyen terme par le personnel du Territoire et suivi à long terme par des programmes scientifiques.

*De ce fait, il est nécessaire de mettre en place sur cette île des mesures de protection, que ce soit au regard du suivi du succès de l'éradication ou vis-à-vis des études scientifiques en cours.

*La bonne conduite de cette opération rend nécessaire l'instauration de mesures de restriction d'accès visant à assurer le succès de cette éradication.

4. Nature des restrictions imposées :

*L'accès à l'île du Château est interdit, sauf dérogation.

*Une archive des accès à l'île (périodes, personnes, motif) est réalisée par le chef de District des Iles Kerguelen.

4.1 Dérogation :

4.1.1. L'accès au site est autorisé à titre dérogatoire

*aux personnels du Territoire en charge de l'opération d'éradication (mission environnement opérationnel),

*aux personnels du Territoire en charge de la maintenance des sites isolés,

*aux expérimentations conduites par les programmes 109 (ornitho-éco) et 136 (biosol) sous réserve des demandes spécifiques adressées à l'administrateur supérieur.

4.1.2. En dehors des accès prévus au paragraphe précédent, l'administrateur supérieur peut autoriser à titre dérogatoire l'accès au site si celui-ci fait l'objet d'une demande d'autorisation motivée et écrite au moins 3 mois avant la date souhaitée de l'opération.

4.1.3. Les conditions de cet accès doivent être compatibles avec les justifications de classement du site décrites au paragraphe 3.

4.2. Divers :

*Sous réserve des autorisations obtenues l'accès aux installations des cabanes actuelles est libre à condition de laisser l'endroit propre et de veiller à bien en fermer les portes en la quittant.

*Toute nouvelle construction ou modification des bâtiments ou du site est interdite, sauf travaux de maintenance engagés par le Territoire.

*Tous les déchets doivent être évacués hors du site et ramenés sur la base de Port-aux-Français. L'enfouissement des déchets sur site ou leur rejet en mer est interdit.

*Il est interdit de déranger les stations fixes d'appâts disposées aux alentours de la cabane.

5. Période de classement

Ces restrictions s'appliquent toute l'année.

6. Durée du classement

Ce site est classé pour une durée qui sera précisée à l'issue des évaluations réalisées par le Territoire ou à sa demande.

7. Points d'accès

*Hélicoptère : zone située en amont de la cabane ou sur la pointe située au nord de la cabane.

*Bateau : zone rocheuse en face de la cabane.

8. Passages prévus

L'accès à la totalité de l'île est libre sous réserve des conditions précisées dans les demandes d'accès.

Arrêté n° 2003-01 du 15 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Jean-François Le Mouël, responsable de la mission du patrimoine

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : A compter du 15 janvier 2003, délégation de signature est donnée à M. Jean-François Le Mouël, responsable de la mission du patrimoine, à l'effet de signer en son nom, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n°2003-02 du 27 février 2003 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administration des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques française

Vu l'arrêté n°28 du 22 septembre 2000 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'arrêté susmentionné, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 1 : *Le recrutement*

Le recrutement des salariés du Territoire pour des missions sur les districts est effectué selon les cinq catégories suivantes :

Peuvent être recrutés :

En qualité de salarié « **mancœuvre** » : toute personne exécutant sous contrôle régulier des travaux élémentaires, à partir de directives précises. Elle est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amenée, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Cette catégorie est également applicable aux personnels de salle.

En qualité de salarié « **ouvrier spécialisé** » : toute personne pouvant organiser et exécuter, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants de sa spécialité. Elle est responsable de leur bonne réalisation et travaille avec autonomie sur les travaux courants. Elle peut être amenée à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Cet emploi comporte la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, le respect des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Il nécessite un diplôme professionnel (CAP ou BEP), une formation (CFPA ou équivalent) ou une technicité acquise par expérience en qualité de manœuvre, dans la spécialité demandée ;

En qualité de salarié « **agent de maîtrise** » : toute personne pouvant réaliser à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité ; elle possède la maîtrise de son métier. Elle est capable de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites, d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels, matériaux, et fournitures et d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister. Elle réalise avec autonomie les travaux les plus délicats de sa spécialité.

Cet emploi comporte la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience ou formation complémentaire.

Cet emploi nécessite un diplôme de technicien (baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien), une formation spécifique (CFPA ou équivalent) ou une expérience acquise en qualité d'ouvrier spécialisé, dans la spécialité demandée .

Cette catégorie est également applicable aux guides touristiques.

En qualité de salarié « **technicien supérieur** » : toute personne possédant des connaissances structurées des diverses techniques de sa spécialité professionnelle et de leurs applications. Elle est amenée à prendre des initiatives et des responsabilités à partir d'instructions permanentes pouvant nécessiter quelques adaptations. Elle accomplit des travaux, soit d'exécution ou d'organisation ou de contrôle ou de vérification ou de commandement, soit d'élaboration de documents, d'études d'ouvrages plus conséquents.

Cet emploi nécessite un diplôme de technicien supérieur, une formation spécifique ou une expérience acquise en qualité d'agent de maîtrise, dans la spécialité demandée ; Cette catégorie est également applicable aux personnels de cuisine.

En qualité de salarié « cadre » : toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une grande école d'ingénieur ou d'un titre universitaire équivalent, et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle, ou d'un diplôme de technicien supérieur et de dix ans d'expérience professionnelle, dans la spécialité demandée. Cette catégorie est également applicable aux contrôleurs de pêche.

Article 2 : La rémunération et la durée des échelons

Les grilles de salaire sont fixées comme suit.

Manœuvre :

1 ^{er} échelon	: 1037 euros/mois (6 mois)
2 ^{ème} échelon	: 1082 euros/mois (1 an)
3 ^{ème} échelon	: 1143 euros/mois (1 an)
4 ^{ème} échelon	: 1204 euros/mois (1 an)
5 ^{ème} échelon	: 1265 euros/mois

Ouvrier spécialisé :

1 ^{er} échelon	: 1296 euros/mois (6 mois)
2 ^{ème} échelon	: 1357 euros/mois (1 an)
3 ^{ème} échelon	: 1418 euros/mois (1 an)
4 ^{ème} échelon	: 1479 euros/mois (1 an)
5 ^{ème} échelon	: 1540 euros/mois (2 ans)
6 ^{ème} échelon	: 1631 euros/mois (2 ans)
7 ^{ème} échelon	: 1723 euros/mois (2 ans)
8 ^{ème} échelon	: 1814 euros/mois (3 ans)
9 ^{ème} échelon	: 1936 euros/mois (3 ans)
10 ^{ème} échelon	: 2058 euros/mois (3 ans)
11 ^{ème} échelon	: 2180 euros/mois (3 ans)
12 ^{ème} échelon	: 2302 euros/mois

Agent de maîtrise :

1 ^{er} échelon	: 1677 euros/mois (6 mois)
2 ^{ème} échelon	: 1738 euros/mois (1 an)
3 ^{ème} échelon	: 1814 euros/mois (1 an)
4 ^{ème} échelon	: 1890 euros/mois (1 an)
5 ^{ème} échelon	: 1967 euros/mois (2 ans)
6 ^{ème} échelon	: 2073 euros/mois (2 ans)
7 ^{ème} échelon	: 2180 euros/mois (2 ans)
8 ^{ème} échelon	: 2287 euros/mois (3 ans)
9 ^{ème} échelon	: 2424 euros/mois (3 ans)
10 ^{ème} échelon	: 2561 euros/mois (3 ans)
11 ^{ème} échelon	: 2698 euros/mois (3 ans)
12 ^{ème} échelon	: 2836 euros/mois

Technicien supérieur :

1 ^{er} échelon	: 2059 euros/mois (6 mois)
2 ^{ème} échelon	: 2135 euros/mois (1 an)
3 ^{ème} échelon	: 2211 euros/mois (1 an)
4 ^{ème} échelon	: 2333 euros/mois (1 an)
5 ^{ème} échelon	: 2378 euros/mois (2 ans)
6 ^{ème} échelon	: 2577 euros/mois (2 ans)
7 ^{ème} échelon	: 2730 euros/mois (3 ans)
8 ^{ème} échelon	: 2882 euros/mois (3 ans)
9 ^{ème} échelon	: 3035 euros/mois (3 ans)
10 ^{ème} échelon	: 3217 euros/mois (3 ans)
11 ^{ème} échelon	: 3400 euros/mois (3 ans)
12 ^{ème} échelon	: 3583 euros/mois

Cadre :

1 ^{ème} échelon	: 3140 euros/mois (1 an)
2 ^{ème} échelon	: 3323 euros/mois (1 an)
3 ^{ème} échelon	: 3506 euros/mois (1 an)
4 ^{ème} échelon	: 3750 euros/mois (2 ans)
5 ^{ème} échelon	: 3994 euros/mois (2 ans)
6 ^{ème} échelon	: 4238 euros/mois (2 ans)
7 ^{ème} échelon	: 4543 euros/mois (3 ans)
8 ^{ème} échelon	: 4848 euros/mois (3 ans)
9 ^{ème} échelon	: 5153 euros/mois

La catégorie et l'échelon de recrutement sont fixés en fonction du niveau de qualification et des années d'expérience acquises au jour du recrutement par le candidat dans la catégorie et la spécialité envisagée. Les années d'expérience sont dûment justifiées et appréciées par le Territoire.

Article 3 : L'avancement d'échelon

L'échelon de recrutement est maintenu pendant toute la durée d'exécution du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les mois d'ancienneté acquis au delà de la durée fixée pour atteindre l'échelon sont conservés pour la promotion à l'échelon supérieur.

L'administrateur supérieur peut attribuer à un salarié une bonification exceptionnelle d'ancienneté de trois ou six mois au plus lors d'un nouveau contrat ou d'un avenant de prolongation.

L'avancement des contrôleurs de pêche se fait conformément à la grille des cadres. Leur ancienneté se décompte en additionnant les jours de mer auxquels sont appliqués le coefficient multiplicateur 2 et les jours de congés.

Article 4 : Le reclassement

Les contrats en cours se poursuivent dans les conditions fixées lors de leur conclusion.

Pour les nouveaux contrats, les agents sont reclassés en tant que de besoin à l'échelon égal ou immédiatement supérieur au niveau précédemment atteint. Seule l'ancienneté acquise dans le niveau précédent est conservée dans l'échelon de reclassement.

Art. 2 : Le présent arrêté entre en application au 1^{er} mars 2003.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-03 du 27 février 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer portant affectation au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 17 février 2003 au 14 mars 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques française

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-04 du 10 mars 2003 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et notamment son article R. 211-1, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I- L'importation des armes dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. 1^{er} : L'importation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises d'armes de 1^{ère} catégorie (armes à feu et munitions correspondantes conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne), 2^{ème} catégorie (matériels destinés à porter ou à utiliser au combat

les armes à feu), 3^{ème} catégorie (matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire) et 4^{ème} catégorie (armes à feu dites de défense et munitions correspondantes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, est interdite, sauf pour l'exercice des missions de souveraineté et notamment de défense.

Art. 2 : Toute personne physique à titre personnel ou tout organisme souhaitant introduire pour des motifs de service, dans l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises une arme de 5^{ème} catégorie (armes de chasse et munitions correspondantes), de 6^{ème} catégorie (armes blanches y compris les arcs et arbalètes), 7^{ème} catégorie (armes de tir, de foire ou de salon et les munitions correspondantes) et de 8^{ème} catégorie (armes et munitions historiques et de collection), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, doit en obtenir préalablement à son départ pour les Terres australes et antarctiques françaises l'autorisation de l'administrateur supérieur.

Titre II- La gestion des armes présentes sur chaque district

Art. 3 : Les armes faisant partie des catégories visées à l'article 2 qui sont présentes sur le district font l'objet d'un inventaire réalisé par le chef de district à sa prise de fonctions et transmis à l'administrateur supérieur.

Art. 4 : Toute arme introduite sur le Territoire conformément aux dispositions de l'article 2, doit être déposée à l'armurerie pour toute la durée du séjour de son détenteur ou de son propriétaire.

L'administrateur supérieur peut, à titre exceptionnel, autoriser tout agent dont les fonctions requièrent l'utilisation d'une arme, à détenir son arme personnelle sécurisée dans son logement sous clef.

Sauf dérogation prévue à l'alinéa précédent, il est rigoureusement interdit de pénétrer dans quelque local que ce soit avec une arme.

Art. 5 : Dans les districts de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam, le président de la commission de la chasse telle que prévue aux articles 11 et suivants du présent arrêté est responsable, sous l'autorité du chef de district, de l'armurerie de chaque district. Il est chargé à ce titre de la gestion des armes, des munitions et des différents équipements nécessaires à la chasse ou au tir sportif. Il tient à jour un cahier d'enregistrement des sorties et des entrées d'armes. En l'absence de constitution de la commission de la chasse, le chef de district est le seul responsable et gestionnaire des armes présentes sur le district.

La détention et la distribution des munitions sont assurées par le chef de district.

Titre III- Le tir sportif avec des armes à air comprimé

Art. 6 : En tant que de besoin, le chef de district désigne un lieu fermé pour le tir sportif.

Le tir sportif n'est autorisé dans ce cadre qu'à une distance de 10 mètres. A chaque séance, le chef de district désigne un directeur de tir qui est seul habilité à faire respecter les consignes de tir.

Titre IV- / La chasse

Art. 7 : L'exercice de la chasse, quelle que soit l'arme utilisée, n'est autorisé dans les conditions déterminées par le présent titre que dans le district de Kerguelen et sur l'île d'Amsterdam.

Art. 8 : Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Art. 9 : Deux types de chasse peuvent être pratiqués :

- la chasse territoriale. Celle-ci vise d'une part à l'alimentation des bases et d'autre part à la régulation des populations d'animaux introduits. Elle est pratiquée sur ordre de mission donné par le chef de district ;
- la chasse dans le cadre de programmes scientifiques. Elle est pratiquée sur autorisation donnée par le chef de district.

Art. 10 : Un responsable de la chasse du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est nommé par décision de l'administrateur supérieur. Celui-ci a pour mission, en liaison avec les chefs de districts de déterminer la formation à assurer aux personnes souhaitant chasser, et d'assurer cette formation lorsqu'il est présent sur le district.

Art. 11 : L'administrateur supérieur arrête chaque année des plans de régulation pour les espèces dont le grand nombre pourrait menacer l'équilibre entre la présence d'espèces introduites et les particularités du milieu de chaque district. Ces plans de régulation comportent notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'élimination de certains animaux, les moyens d'y parvenir et éventuellement les mesures de sécurité supplémentaires à respecter.

A- / Commission de la chasse du district

Art. 12 : La gestion de l'activité de chasse est confiée à une commission de la chasse qui a pour mission :

- d'organiser les modalités pratiques de l'exercice de la chasse dans le district dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur en matière de protection des sites, de la faune et de la flore locales ;
- de mettre en œuvre les plans de régulation en conseillant éventuellement l'administrateur supérieur ;
- de mieux faire connaître les principes de la chasse notamment par des actions de formation.

Art. 13 : La commission de la chasse constituée dans chaque district est composée des membres suivants :

- le chef de district ;
- trois hivernants nommés par le chef de district parmi des volontaires titulaires du permis de chasse national ou démontrant un intérêt pour la chasse. Ce nombre peut être réduit en cas d'insuffisance du nombre de candidats.
- le responsable de la chasse pour le Territoire lorsqu'il est présent sur le district.

Lors de sa première réunion, la commission élit un président parmi ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le chef de district ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Les réunions doivent avoir lieu au minimum une fois par trimestre et font l'objet d'un compte rendu adressé à l'administrateur supérieur

B- / Ordre de mission chasse et autorisation de chasser

Art. 14 : Toute personne amenée à pratiquer la chasse doit subir avec succès une formation théorique et pratique dispensée par le responsable de la chasse pour le Territoire ou, en son absence, par un membre de la commission de la chasse désigné après accord de l'administrateur supérieur. Cette formation porte notamment sur la connaissance de la faune ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes et dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Le fait pour une personne d'être titulaire du permis de chasse national ne la dispense pas de suivre la formation précitée.

Art. 15 : Seuls des agents de l'Etat ou de Territoire qui résident dans le district et qui disposent d'un ordre de mission donné par le chef de district peuvent pratiquer la chasse territoriale.

Seules les personnes nominativement désignées dans les programmes scientifiques et qui disposent d'une autorisation de chasser délivrée par le chef de district peuvent pratiquer la chasse dans le cadre des programmes scientifiques. Les accompagnateurs non armés à ces deux types de chasse, agents de l'Etat ou du Territoire non armés, doivent disposer d'un ordre de mission donné par le chef de district. Les ordres de missions mentionnent l'avis de la commission de la chasse du district ou de son représentant.

Art. 16 : Les armes sont remises aux personnes titulaires d'un ordre de mission chasse ou d'une autorisation de chasser dans le district par le responsable de l'armurerie.

Art. 17 : Par dérogation aux articles 14 et 15, l'administrateur supérieur peut autoriser à titre exceptionnel toute personne, titulaire du seul permis de chasse national, de passage sur le district de Kerguelen ou sur l'île d'Amsterdam, à participer à une chasse. Cette autorisation ne dispense cependant pas son bénéficiaire du respect des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 18 : Les règles de sécurité pour l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 19 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et de son annexe, la commission de la chasse entend l'intéressé et propose toutes mesures utiles au chef de district. L'administrateur supérieur, sur rapport du chef de district, peut faire appliquer les sanctions figurant à l'annexe de l'arrêté.

C- / Espèces chassées

Art. 20 : Les espèces chassées du 1^{er} janvier au 31 décembre sont :

- à Amsterdam : le bovin et le chat ;
- à Kerguelen : le renne, le mouflon, le mouton, le lapin et le chat.

E- / Prescriptions techniques et de sécurité

Art. 21 : La chasse n'est autorisée que de jour. Elle est interdite à l'intérieur du périmètre de la base. La chasse est pratiquée en groupe de deux personnes au minimum à Kerguelen et de deux personnes armées au

maximum à Amsterdam. Ce groupe est équipé d'un moyen de communication avec la base (VHF).

Avant l'activité de chasse, ou dès que celle-ci est suspendue ou prend fin, les armes doivent être déchargées. Les armes nettoyées ainsi que les munitions restantes et les étuis vides de balles sont obligatoirement remis au responsable de l'armurerie dès le retour à la base.

Art. 22 : Le médecin du district exerce un contrôle vétérinaire sur la viande provenant des animaux tués en vue d'une consommation alimentaire. Ce contrôle est effectué soit sur le lieu de la chasse, soit sur la base dans les délais les plus courts.

Art. 23 : L'arrêté n° 2000-31 du 18 octobre 2000 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse est abrogé.

Art. 24 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-05 du 10 mars 2003 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 mai 2002 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2003, comme suit :

- navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 4.700 € ;

- navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 4.709 € ;

- navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal à 100 000 tonnes : 5.890 € ;

- navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : 10.043 €.

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2003.

Art 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur et par délégation, le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises: David Leroy.

Actes individuels

Décision n° 2003-01 du 14 janvier 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques SCIAS, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jacques SCIAS est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 29 novembre 2002 au 27 décembre 2002. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Décision n° 2003-05 du 7 février 2003 autorisant une équipe de cinéastes à accéder à la zone spécialement protégée de terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 adoptée lors de la XIXe réunion consultative du Traité sur l'Antarctique créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de Bonne Pioche Production en date du 31 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'équipe de tournage de « Bonne Pioche Production », composée de MM Luc Jacquet, Jérôme Maison et Laurent Chalet, est autorisée à accéder du 7 février au 20 décembre 2003 à la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie en terre Adélie dans les conditions générales fixées dans le plan de gestion relatif à la zone spécialement protégée n°24 et les conditions particulières fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Il est interdit de :

- déranger tout animal par un comportement susceptible de nuire à son intégrité ;
- pénétrer dans la partie sud-est de l'île Rostand désignée zone d'accès restreint pour la préservation de la colonie de pétrels géants en période de reproduction, d'août à février inclus. La limite de la zone est définie par la crête nord-est sud-ouest passant par les repères 33,10 m et 36,39 m au Nord-Ouest de la colonie.

Art. 3 : Le chef de district peut s'appuyer sur toute expertise scientifique utile dans le cadre du respect de cette réglementation.

Art. 4 : Un rapport de visite de la zone protégée (nombre de personnes, temps passé, activités) doit être remis par l'équipe de tournage au chef de district en juillet 2003 et en fin de mission, prévue en décembre 2003.

Art. 5 : Les membres de l'équipe de tournage sont soumis aux règles en vigueur sur le district en matière de discipline, sécurité et de vie commune et placés sous l'autorité du chef de district.

Art. 6 : En cas de manquement grave aux règles relatives à l'environnement ou à la sécurité, la présente autorisation peut être suspendue pour dix jours par le chef de district.

Elle peut être abrogée par l'administrateur supérieur après que les bénéficiaires aient été amenés à exprimer leur point de vue sur le manquement reproché.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Décision n° 2003-15 du 28 février 2003 nommant le responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2003/01

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du Marion-Dufresne ;

Vu la décision n°29 du 05 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2003/01 qui se déroulera du 17 mars au 16 avril 2003.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Décision n° 2003-18 du 18 mars 2003 modifiant la licence de pêche n° 2002-83 du 30 août 2002 autorisant le palangrier « Ile de la Réunion » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la décision n° 2002-108 du 27 novembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2002-83 du 30 août 2002, au lieu et place de « M. Courtois dit Duverger Etienne » lire « M. Le Moigne Paul-Louis ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Informations diverses

Une convention entre le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) et le territoire des Terres australes et antarctiques françaises relative à l'étude de la mortalité d'oiseaux induite par la pêche autorisée dans les ZEE des TAAF a été signée le 28 mars 2003.

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Delphine LENGAGNE

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2003 - N° 17 - Gratuit- Dépôt légal n° 1819
Avril 2003 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)